



## MAIRIE DE GRÉZILLAC - 33420

### EXTRAIT DU REGISTRES DES DELIBERATIONS

Ouverture Lundi de 13h30 à 17h00 L'an deux mille vingt-cinq le 06 février à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL  
Mardi, mercredi, jeudi de 08h30 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu habituel de ses  
à 12h00, le vendredi de 08h30 à séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX – Maire.  
12h00 et de 13h30 à 16h30

Date de convocation : 27 janvier 2025.

Nombre de Membres Présents : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET,  
En exercice : 15 Jean-Claude DUMONT, Alain GREIL, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU,  
Présents : 13 Guillaume LESPINGAL, Serge MIO, Didier NEBREDA, René PREVOT,  
Représentés : 0 Catherine THOMAS, Isabelle TICHON.  
Votants : 13

Absents : Yohan GARCIA.

Absents excusés : Christophe HOTIER.

Secrétaire : René PREVOT.

**OBJET : Autorisant Monsieur le Maire à ester en justice devant le tribunal administratif – affaire Gérard CHASSAGNE c/ COMMUNE DE GREZILLAC.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par lettre en date du 20 janvier 2025, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Bordeaux nous a transmis la requête n°2500169-2 présentée par Maître Clément BOURIÉ représentant le cabinet AVOCAGIR, avocat, pour Monsieur Gérard CHASSAGNE et Madame Nelly CHASSAGNE née SYLVAIN.

Cette requête vise :

- L'annulation de l'arrêté PC 033 194 18 F0005 M02 du 12 novembre 2024 portant permis de construire modificatif,
- La condamnation de la commune de Grézillac et Madame CHOLET à lui verser, chacun, une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

De plus, nous avons été contactés le 30 janvier 2025 par Maître Julie NOËL représentant le cabinet H35 AVOCATS qui a été chargée par le tribunal administratif de proposer à l'ensemble des parties une procédure de médiation.

En effet, auparavant le tribunal administratif proposait directement aux parties la possibilité d'engager une médiation et si les parties acquiesçaient, le Tribunal administratif de Bordeaux désignait le médiateur.

Aujourd'hui, le tribunal confie cette mission préalable à un médiateur, et c'est Maître Julie NOËL qui a été désignée en cette qualité.

En cas d'acceptation la médiation est ordonnée pour 3 mois, renouvelable une fois, et celle-ci suspend tous les délais. En cas d'échec le procès reprendra son cours.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat Maître Tiffanie DUBOIS représentant la SARL BOISSY AVOCATS pour défendre la commune dans cette affaire.
- de désigner comme médiateur Maître Julie NOËL représentant le cabinet H35 AVOCATS.

**Délibération n°2025\_08**

**N° d'ordre : 2025-06-02-06**

**Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal :**

**✚ Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° n°2500169-2 présentée par Maître Clément BOURIÉ représentant le cabinet AVOCAGIR, avocat, pour Monsieur Gérard CHASSAGNE et Madame Nelly CHASSAGNE née SYLVAIN.

**DESIGNE** Maître Tiffanie DUBOIS représentant la SARL BOISSY AVOCATS pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Date de transmission de l'acte: 07/02/2025

Date de réception de l'AR: 07/02/2025

033-213301948-2025\_08-DE

Délibération n° 2025\_08  
A G E D I

**ACCEPTÉ** la procédure de médiation qui a été confiée à Maître Julie NOËL représentant le cabinet H35 AVOCATS par le tribunal administratif.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :  
Et de la publication sur le site internet de la commune le :*

Le secrétaire de séance,  
René BREVOIS



Pour copie certifiée conforme et exécutoire,

A Grézillac, le 06 février 2025

Le Maire,  
Claude NOMPEIX



Date de transmission de l'acte: 07/02/2025  
Date de réception de l'AR: 07/02/2025

033-213301948-2025\_08-DE  
Délibération n° 2025\_08  
A G E D I